

**modifiant celui du 3 février 2016 d'application de la loi
du 12 juin 2007 sur l'appui au développement
économique pour les subventions aux projets régionaux**du 16 août 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

*arrête***Article Premier**

¹ Le règlement du 3 février 2016 d'application de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique pour les subventions aux projets régionaux est modifié comme il suit :

Art. 3 Sans changement

¹ Les subventions accordées au titre du présent règlement sont soumises à la loi du 22 février 2005 sur les subventions.

Art. 4 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. l'engagement écrit de respecter les conventions collectives de travail ou les usages locaux, ainsi que les exigences minimales de durabilité de l'Etat de Vaud ;
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Le service peut imposer des modèles de formulaires.

Art. 5 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. pour les infrastructures, une analyse de la durabilité du projet avec un outil approprié (Boussole21 ou une démarche équivalente) ;
- e. pour les manifestations, une présentation des mesures de durabilité qui seront prises en s'appuyant sur un outil approprié pour l'organisation de manifestations responsable et durable ;
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Pour garantir la qualité de l'analyse de la durabilité et l'amélioration des projets, le service peut financer des prestations de coaching en faveur des organismes régionaux.

Art. 7 Sans changement

¹ Sans changement.

² Il procède systématiquement, en temps opportun, à une consultation formelle des services particulièrement concernés par le projet.

³ Pour les infrastructures :

- a. le résultat de l'analyse de la durabilité est intégré à la consultation ;
- b. pour les projets à fort impact en termes de développement durable, le service peut procéder à cette consultation par le biais d'un groupe de travail interservices.

⁴ Un préavis négatif d'un service consulté, confirmé par son département de tutelle, exclut l'octroi, par le département ou le service en charge de la promotion économique, d'une aide financière fondée sur la LADE.

⁵ Le résultat de l'examen par le service et de la consultation des services et départements, ainsi que les préavis régionaux, sont soumis à l'autorité compétente pour l'octroi de la subvention, accompagné d'une proposition de décision, comprenant notamment les charges et conditions conformément à l'article 37 LADE.

Art. 25 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
 1. Sans changement.
 2. Sans changement.
 3. Abrogé.
 4. Sans changement.
 5. Sans changement.
- b. Sans changement.
 1. Sans changement.
 2. Sans changement.
 3. Sans changement.
 4. Sans changement.

² En dérogation à l'alinéa 1, les aides visant à soutenir l'achat, la réalisation, la rénovation et la transformation d'infrastructures de nature durable du tourisme régional (« tourisme 4-saisons »), au sens du décret du 27 juin 2023 accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de 50 millions de francs pour la période 2023-2026, visant à renforcer le soutien de l'Etat aux infrastructures à vocation touristique, peuvent être accordées sous forme d'aides à fonds perdu sitôt qu'une analyse spécifique a démontré la durabilité du projet.

Art. 2

¹ Le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er juillet 2023.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 août 2023.

La présidente:

Le vice-chancelier:

C. Luisier Brodard

F. Vodoz

Date de publication : 22 août 2023